



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0012 /CAB.MIN/MINES/01/10 DU 29 JAN 2010
PORTANT AGREMENT D'UN MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES
AU PROFIT DE MONSIEUR BERNARD KABESE TSHISHIMA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 littera n et 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 8, 10, 30 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministres, spécialement son article 1^{er} B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 04 septembre 2009 par Maître **Bernard KABESE TSHISHIMA** ainsi que les pièces jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières est accordé à Monsieur **Bernard KABESE TSHISHIMA**.



Article 2 :

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur **Bernard KABESE TSHISHIMA** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou des carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.

Article 3 :

Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines agréés, tenue à jour par la Direction des Mines.

La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 JAN 2010

Martin KABWELULU

